

LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE



Ligue de Football des Pays de la Loire

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901

SIEGE SOCIAL : 172 BOULEVARD DES PAS ENCHANTES 44235 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
IMMATRICULEE A LA PREFECTURE DE NANTES SOUS LE N°W442008135 (« LFPL »)

RAPPORT DU COMITE DE DIRECTION À L'ASSEMBLEE GENERALE DU 28 JANVIER 2026

Mesdames, Messieurs les membres,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale à l'effet de délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Comité de Direction sur le projet d'apport partiel d'actif,
- Lecture du rapport du Commissaire à la scission et aux apports,
- Approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la LFPL à la société « Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire » de son activité de « gestion d'installations sportives et du Centre Sportif Régional avec prestation de restauration et d'hébergement, de séminaires, de stages, de locations de salles et d'équipements sportifs », dite
- « Activité CSR » ; approbation de ces apports, et de leur rémunération,
- Pouvoirs au Président de la LFPL, visant à effectuer les formalités subséquentes à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Cette opération d'apport partiel d'actif s'inscrit dans une opération globale d'une réorganisation globale des activités de la LFPL et de son développement économique.

L'apport répond à un objectif de séparer l'Activité CSR au sein d'une structure commerciale, autonome et dédiée, mieux adaptée aux besoins de cette activité et à son développement.

La réorganisation envisagée consisterait ainsi dans une filialisation par la LFPL de son activité de « gestion d'installations sportives et du Centre Sportif Régional avec prestation de restauration et d'hébergement, de séminaires, de stages, de locations de salles et d'équipements sportifs », dite « CSR » constituant une branche complète et autonome d'activité, exploitée 170 boulevard des Pas Enchantés 44235 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (l'« Activité CSR Apportée »), dans une structure distincte.

Les motifs de cette opération et les objectifs poursuivis, sont exposés dans le projet de traité d'apport dont vous avez pu prendre connaissance.

Comptes servant de base à la fusion, méthode d'évaluation des apports :

Afin d'établir les conditions de l'opération d'apport partiel d'actif et notamment la valorisation des éléments composant l'Activité CSR Apportée, il a été tenu compte des comptes d'apport de la LFPL au 31 octobre 2025.

L'opération étant réalisée entre la LFPL et la société « CSR de la LFPL » sous contrôle commun, les apports sont effectués sur la base de la valeur nette comptable.

L'évaluation, à partir de ces valeurs nettes comptables figurant dans les comptes d'apport de l'Activité CSR au 31 octobre 2025, des éléments d'actif apportés, et des éléments de passif pris en charge, ressort ainsi de la manière suivante :

- quote-part d'actif rattachable à la branche d'activité apportée pour un montant de 251 593 €,
- quote-part du passif rattachable à la branche d'activité apportée pour un montant de 145 196 €,
- soit un actif net apporté de 106 397 €.

Il a été expressément convenu que la LFPL resterait garante solidaire du passif pris en charge par la société CSR de la LFPL.

En rémunération de la valeur nette de cet apport, évaluée à 106 397 €, il serait donc créé, à titre d'augmentation de capital de la société CSR de la LFPL, 106.397 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à la LFPL, associée unique.

Lesdites actions seraient entièrement assimilées aux actions anciennes et porteraient jouissance au jour de la réalisation définitive de l'apport.

Aucune prime d'apport ne sera constatée, la société CSR de la LFPL n'ayant pas d'activité préalablement à l'apport envisagé.

Date d'effet et date de réalisation :

Cet apport sera soumis volontairement aux dispositions des articles L. 236-27 et suivants et L.236-18 à L. 236-26 du Code de commerce et des dispositions de l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et aux articles 15-1 à 15-7 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901. En conséquence, cet apport emportera transmission universelle au profit de la société « CSR de la LFPL » de l'actif et du passif strictement rattachés à l'Activité CSR Apportée et la société « CSR de la LFPL » sera substituée dans tous les droits et obligations de la LFPL relatifs à l'Activité CSR Apportée à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, prévue le 1^{er} février 2026.

L'apport prendrait effet comptablement et fiscalement rétroactivement le 1^{er} novembre 2025. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de l'Activité CSR Apportée seront englobés dans les résultats imposables de la société « CSR de la LFPL ».

Le projet de traité d'apport que nous soumettons à vos suffrages a été établi par acte sous signature privée en date du 27 novembre 2025 et fera l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Nantes et d'une insertion au Bodacc trente jours avant la date prévue pour la présente assemblée.

Régime fiscal :

Nous vous précisons enfin que cet apport sera :

- soumis au régime fiscal spécial prévu à l'article 816 du Code général des impôts sur renvoi de l'article 817 du même code, en matière de droits d'enregistrement,
- soumis au régime spécial prévu à l'article 210 A du CGI, applicable sur renvoi de l'article 210 B du CGI, en matière d'impôt sur les sociétés.

Il ne sera définitivement réalisé qu'au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives suivantes stipulées dans l'intérêt respectif de chacune des parties :

- L'établissement du rapport du commissaire à la scission et aux apports conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce ;
- Approbation, par l'assemblée générale de la LFPL, de la présente opération d'apport ;
- Approbation du présent projet d'apport et de l'augmentation de capital par décision de l'associée unique de la société CSR de la LFPL.

Pouvoirs :

A cet effet, nous vous demanderons de donner tous pouvoirs au Président de la LFPL, en ce compris toute(s) personne(s) qu'il viendrait éventuellement à lui substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, et en conséquence de :

- Prendre, au niveau de la société filiale Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire, toutes décisions d'associée unique et de Président au nom de la Ligue,
- Réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la LFPL à la société Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
- Remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Nous allons maintenant vous donner lecture du rapport établi par le cabinet RIAUD, Commissaire à la scission et aux apports.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

Le Comité de Direction